

## – L'Ukraine et la Charte sociale européenne –

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Ukraine a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 21/12/2006 et a accepté 76 des 98 paragraphes de la Charte.

Elle n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										

Grisée = Dispositions acceptées

### Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant l'Ukraine](#) en 2012 et en 2017. Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle importants à l'acceptation des articles 2§3, 12§2, 12§3, 13§2, 13§3, 19§§1-3, 19§§5-10 et 19§12.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. Le système de rapports <sup>2</sup>

### Rapports soumis par l'Ukraine

Entre 2008 et 2019, l'Ukraine a soumis 10 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [10<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 20/07/2018, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le 11<sup>ème</sup> rapport, qui devait être soumis le 31/10/2018, doit concerner les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 1§1 - Droit au travail - Politique de plein emploi*

Il n'est pas établi que les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi sont suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

- Il n'a pas été établi que l'interdiction de la discrimination dans l'emploi soit effectivement appliquée en pratique.
- La législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination.

► *Article 1§3 - Droit au travail - Services gratuits de placement*

Il n'est pas établi que les services publics de l'emploi fonctionnent de manière efficace.

► *Article 1§4 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle sur le marché du travail soit garanti.

► *Article 1§4 - Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle sur le marché du travail soit garanti.

► *Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle sur le marché du travail soit garanti.

► *Article 10§1 - Droit à la formation professionnelle - Formation technique et professionnelle ; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire*

Il n'est pas établi que l'enseignement professionnel secondaire et supérieur fonctionne de manière efficace.

► *Article 10§2 - Droit à la formation professionnelle - Apprentissage*

L'existence d'un système d'apprentissage efficace n'est pas établie.

► *Article 10§4 - Droit à la formation professionnelle - Chômeurs de longue durée*

Il n'est pas établi que des mesures spéciales de reconversion et de réinsertion des chômeurs de longue durée aient effectivement été prises et encouragées.

► *Article 10§5 - Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles*

L'existence d'un système d'assistance financière à la formation professionnelle n'est pas établie.

► *Article 15§1 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées*

Le droit des personnes handicapées à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti.

► *Article 15§2 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées*

- Il n'est pas établi que l'obligation légale d'aménagements raisonnables soit respectée ;
- L'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

► *Article 15§3 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

Il n'est pas établi que la législation antidiscriminatoire couvre les domaines du logement, des transports et des communications.

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 18§2 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractante - Simplification des formalités et réduction des droits et taxes*

Il n'est pas établi que l'Ukraine ait simplifié les formalités en vigueur, ni réduit les droits de chancellerie et les autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs.

► *Article 18§3 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractante - Assouplissement des réglementations*

La perte de l'emploi entraîne l'annulation du titre de séjour.

► *Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

- La législation ne prévoit pas d'aménagement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination sexuelle ;
- Il n'est pas établi que le droit à l'égalité de traitement en matière d'emploi sans discrimination fondée sur le sexe soit effectivement garanti.

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017**

► *Article 3§2 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

La législation et la réglementation relatives à la santé et la sécurité au travail ne couvrent pas suffisamment les risques rencontrés en milieu professionnel

► *Article 3§3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Le système d'inspection du travail, en ce qui concerne santé et de sécurité au travail soit efficace est inefficace.

► *Article 3§4 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Services de santé au travail*

Il n'existe pas de stratégie visant à développer les services de médecine du travail pour tous les travailleurs.

► *Article 11§1 - Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

- Les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle sont insuffisantes ;
- Les mesures prises pour garantir efficacement le droit à l'accès aux soins de santé sont insuffisantes

► *Article 11§2 - Droit à la protection de la santé - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

La prévention par le dépistage n'est pas utilisée pour contribuer à l'amélioration de la santé de la population.

► *Article 11§3 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

Aucun programme efficace de vaccination et surveillance épidémiologique n'est en place.

► *Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Le niveau de la pension minimale est manifestement insuffisant.

► *Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018**

► *Article 2§5 - Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire*

Les travailleurs peuvent renoncer à leur droit à un repos en échange d'une compensation financière.

► *Article 2§7 - Droit à des conditions de travail équitables - Travail de nuit*

- Il n'a pas été prévu suffisamment de possibilités de passage à un travail diurne ;
- Les lois et règlements ne prévoient pas la consultation permanente des représentants des travailleurs pour ce qui concerne les conditions d'exercice du travail de nuit et les mesures prises en vue de concilier les impératifs des travailleurs et la nature particulière du travail de nuit ;

- La législation ne prévoit ni examen médical obligatoire préalable à l'affectation à un poste de nuit, ni contrôles réguliers par la suite.

► *Article 453 - Droit à une rémunération équitable -*

L'aménagement de la charge de la preuve n'est pas prévu dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe.

► *Article 454 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Le délai de préavis n'est pas raisonnable dans les cas suivants :

- licenciement consécutif à la modification de l'organisation de la production, des affectations de poste ou à la réduction des effectifs, licenciement pour raisons médicales, insuffisance de qualifications, ou réintégration du titulaire du poste, et ce pour les travailleurs justifiant de plus de sept ans d'ancienneté ;
- cessation d'emploi et le licenciement, aux motifs en surplus, au-delà de cinq ans d'ancienneté.

► *Article 455 - Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*

- Après la déduction des retenues autorisées, le salaire des travailleurs dont les niveaux de rémunération sont les plus faibles ne leur permet pas d'assurer leur subsistance ni celle des personnes dont ils ont la charge ;
- Les garanties en place pour empêcher les travailleurs de renoncer à leur droit à une limitation des retenues sur salaire sont insuffisantes.

► *Article 5 - Droit syndical*

Le droit des ressortissants des autres Parties à la Charte de constituer des syndicats fait l'objet de restrictions.

► *Article 654 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

- Le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires ;
- Les restrictions au droit de grève des personnels des services d'urgence et de secours, des installations nucléaires et du secteur des transports sont trop étendues et dépassent les limites permises par l'article G.

► *Article 2651 - Droit à la dignité au travail - Harcèlement sexuel*

Il n'est pas établi qu'il y ait de réparation adéquate et effective (indemnisation et réintégration) en cas de harcèlement sexuel.

► *Article 2652 - Droit à la dignité au travail - Harcèlement moral*

- Il n'est pas établi qu'au regard de la responsabilité de l'employeur, il y ait de recours suffisants et effectifs contre le harcèlement moral (psychologique) sur le lieu de travail ou dans le cadre du travail ;
- Il n'est pas établi qu'il y ait de réparation adéquate et effective (indemnisation et réintégration) en cas de harcèlement moral (psychologique).

► *Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- Les représentants des travailleurs autres que les délégués syndicaux ne bénéficient pas d'une protection suffisante contre le licenciement ;
- Il n'est pas établi que les représentants des travailleurs soient effectivement protégés contre tout préjudice autre que le licenciement.

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015**

► *Article 751 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*

La définition des travaux n'est pas suffisamment précise.

► *Article 753 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

- La définition des travaux légers n'est pas suffisamment précise ;
- La durée du travail des enfants âgés de 16-18 ans qui sont encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

La rémunération des jeunes salariés n'est pas équitable.

► *Article 7§10 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

- La prostitution des enfants n'est réprimée que jusqu'à 16 ans ;
- La pédopornographie n'est pas réprimée jusqu'à 18 ans ;
- La simple détention de matériel pédopornographique ne constitue pas une infraction pénale.

► *Article 8§1 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité- Congé de maternité*

Il n'est pas établi qu'il existe, en droit et en pratique, des garanties suffisantes permettant de protéger les salariées de toutes pressions indues visant à les inciter à prendre un congé postnatal inférieur à six semaines (Conclusions 2017 et 2015).

► *Article 8§5 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

En cas de réaffectation un autre poste, la loi ukrainienne ne garantit pas le droit des salariées de réintégrer leur poste initial à l'issue de la période de maternité/d'allaitement (Conclusions 2017).

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Il n'existe pas de législation adéquate concernant les violences domestiques à l'encontre des femmes (Conclusions 2017);
- Il n'est pas établi que les ressortissants des autres Etats parties et les apatrides bénéficient d'une égalité de traitement pour ce qui concerne les prestations familiales (Conclusions 2017 et 2015).

► *Article 31§1 - Droit au logement - Logement d'un niveau suffisant*

- Le droit à un logement d'un niveau suffisant n'est pas garanti (Conclusions 2015) ;
- Il n'est pas établi qu'il existe un contrôle suffisant du niveau des logements (Conclusions 2017 et 2015) ;
- Il n'est pas établi que des mesures aient été prises par les autorités publiques afin d'améliorer les conditions de logement particulièrement précaires des Roms (Conclusions 2017 et 2015).

► *Article 31§2 - Droit au logement - Réduire l'état de sans-abri*

- La protection juridique des personnes menacées d'expulsion est insuffisante (Conclusions 2015).
- Il n'est pas établi que le droit à un abri soit suffisamment garanti (Conclusions 2017 et 2015).

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement ukrainien à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 10§3 - Conclusions 2016
- ▶ Article 18§4 - Conclusions 2016

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 3§1 - Conclusions 2017
- ▶ Article 14§1 - Conclusions 2017

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 2§4 - Conclusions 2018
- ▶ Article 2§6 - Conclusions 2018

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 17§1 - Conclusions 2015
- ▶ Article 27§2 - Conclusions 2015

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** *(liste non exhaustive)*

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

► La loi n° 5207-VI sur la prévention et la lutte contre la discrimination en Ukraine a été adoptée le 6 septembre 2012. Elle interdit la discrimination, directe et indirecte, fondée sur le handicap (entre autres motifs) et s'applique notamment aux domaines de l'éducation, des services publics et des relations entre employeurs et salariés.

► Par sa décision n° 872 du 15 août 2011, le Conseil des ministres a approuvé les règles relatives à l'organisation de l'éducation inclusive dans les établissements d'enseignement secondaire.

► La loi n° 1324 du 5 juin 2014 sur les amendements à certaines lois sur l'éducation inclusive a été adoptée afin d'assurer la continuité et la cohérence de l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans l'enseignement général.

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► En conséquence des mesures prises en 2008-2009, le montant moyen des pensions a augmenté de 64,5 % par rapport à 2007.

► Une réforme des subventions a été engagée en 2014 – 2015 en vue de simplifier les procédures et de renforcer la protection sociale.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► Publication et distribution (...) d'un manuel à l'intention des employeurs intitulé « Le respect du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination au travail dans les secteurs public et privé en Ukraine ». Ce manuel contient notamment une section consacrée au « harcèlement sexuel » et aborde toute une série de questions relatives aux politiques et aux règles de conduite de l'employeur ; on y trouve également des recommandations sur ce qu'il y a lieu de faire en cas de plainte.

► La loi relative à l'emploi, telle qu'amendée, oblige l'employeur à consulter les syndicats et à prendre des mesures pour prévenir les licenciements collectifs ainsi que pour limiter de tels licenciements et/ou leur impact négatif. A ce propos, l'employeur est tenu d'informer les autorités territoriales compétentes deux mois avant de procéder à un licenciement collectif pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou d'autres motifs similaires, ou bien en raison de la liquidation, réorganisation, ou changement de la forme de propriété de l'entreprise, institution ou organisation (article 50).

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► La loi du 15 mars 2012 modifiant le code de la famille a modifié l'article 22 dudit code ; elle fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes.

► La loi sur le développement professionnel des salariés du 21 janvier 2012, qui régit l'organisation de la formation professionnelle des salariés, a été adoptée.